

surer, en faisant verser seulement 10 pour 100 sur le montant du billet de dépôt, en s'assurant.

En un mot notre Compagnie n'est point une affaire de spéculation, mais de protection ; et l'argent payé pour primes, reste dans les campagnes, et y est dépensé.

La sect. 23 du chap. 51 de la 45^e Vict. veut dire que, si à l'expiration des cinq années, durée de la police, le montant du billet de dépôt n'a pas été payé en entier par l'assuré, parce qu'il n'y a pas eu de pertes pendant les cinq années ou autrement, alors son billet de dépôt lui sera remis, sans qu'il soit tenu de payer la balance du montant de ce billet, parce qu'il se trouvera éteint. La raison de cela, c'est parce que le billet de dépôt, n'est payable que par parties, au fur et à mesure qu'il y a des besoins, ou pertes ; il est là en dépôt, comme garantie du paiement des pertes, s'il en survient ; et la durée de la police étant expirée, si l'assuré n'a payé alors, que le quart ou la moitié de son billet, ce billet lui est remis :—il se trouve par là même déchargé de l'obligation de payer la balance. C'est là l'avantage de la Compagnie de Rimouski, l'assuré court la chance d'avoir ses propriétés assurées, pendant cinq ans, en ne payant qu'une partie de son billet de dépôt, par légers versements, seulement *lorsqu'il y a des besoins*.

Avec une direction prudente et des agents actifs et dévoués, avec des taux modérés et un prompt règlement des pertes éprouvées, notre compagnie ose espérer que dans l'avenir elle recevra une large part du patronage public, et le précieux encouragement de tous ceux qui comprennent l'importance et les avantages d'une assurance mutuelle.

Ainsi c'est dans l'intérêt du public que vous voyez nos premiers dignitaires ecclésiastiques, un grand nombre des membres du clergé, nos ministres et